

Pour la lecture et l'utilisation des formulaires interactifs, vous devez :

Télécharger/Enregistrer le formulaire sur votre ordinateur et l'ouvrir avec Adobe Acrobat Reader DC ([ICI](#))



Un problème avec l'utilisation du formulaire interactif. Vous pouvez consulter notre page internet : [ICI](#)

Cadre réservé à l'administration

Réception le		Dossier n°		Classement n°	
---------------------	--	-------------------	--	----------------------	--

Conditions générales

- Les **conditions à remplir** pour **convertir un brevet et la licence de pilote de planeur (BPP)** délivrés selon l'arrêté du 31 juillet 1981 en **licence SPL** conforme aux dispositions de l'annexe I du règlement (UE) n° 1178/2011 sont précisées **dans l'arrêté du 4 mars 2015 (DEVA 1506026A) (Cf. lien internet [ICI](#))** modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs).
- **La licence de pilote de planeur est maintenue jusqu'au 7 avril 2020. Pour continuer à voler après cette date, le pilote devra avoir obligatoirement effectué la conversion de son BPP en SPL.**
- **Le service des licences vérifiera votre demande sur la base des justificatifs transmis.**
- Les titulaires d'une licence VV simple (**sans autorisation additionnelle**) peuvent la convertir en SPL Part-FCL restreinte sans condition complémentaire.
- Les titulaires d'une licence VV **avec autorisations additionnelles** auront leur licence convertie automatiquement en licence SPL avec des privilèges étendus ou restreints conformément au tableau de la page 4. Ces restrictions ou extensions de privilèges dépendent des autorisations additionnelles détenues au titre de la BPP à la date de conversion.

Pièces à fournir :

- La licence de pilote de planeur** ou sa copie.
- Copie des pages des 24 derniers mois du carnet de vol et celles faisant apparaître les éventuelles autorisations additionnelles mentionnées par un instructeur habilité.**
- Copie d'une pièce d'identité** (carte d'identité ou passeport) : il faut être âgé de **16 ans** révolus pour obtenir une licence SPL.



Si le formulaire est signé électroniquement : La signature électronique devra être identique à celle présente sur la pièce d'identité.

Envoi du dossier :

Ce formulaire, avec les pièces à fournir listées page 1, sont à poster ou à envoyer par courriel au bureau des licences de la direction de la sécurité de l'Aviation civile interrégionale (DSAC IR) de votre région de résidence. Le BPP sera rendu « périmé », accompagnée d'une licence SPL Part FCL.

Si la demande est effectuée par courriel, lorsque la conversion aura été effectuée, vous serez contacté par le service des licences afin de vous y rendre avec votre licence planeur, ou invité à la poster afin de la périmé et obtenir votre licence SPL. **Merci de préciser si en ce cas l'adresse d'envoi sera la même que ci-dessus ou différente :**

Inchangée ou Différente dans ce cas l'indiquer :

La liste des **adresses mails/ postales DSAC (Pôle Licences)** auxquelles vous pouvez envoyer vos documents se trouvent : [Ici](#)



⚠ Si vous ne souhaitez pas signer électroniquement, vous pouvez remplir le formulaire sur ordinateur, l'imprimer, le signer et l'envoyer (mail/courrier)

La conversion est gratuite.

CONFORMEMENT A LA LOI MODIFIEE « INFORMATIQUE ET LIBERTES » N° 78-17 DU 6 JANVIER 1978, VOUS BENEFCIEZ D'UN DROIT D'ACCES, DE RECTIFICATION ET DE SUPPRESSION DES INFORMATIONS VOUS CONCERNANT.

Informations du navigant :

1. Information sur le candidat :			
Nom de naissance ¹	<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M	Nom d'usage (si différent de ¹)	
Prénom(s)			
Date de naissance		Lieu de naissance	
Rue			
Code postal		Pays	
Commune			
Téléphone	☎ :	☎ :	
Courriel			

2. BREVET ET LICENCE DE PILOTE DE PLANEUR ET AUTORISATION(S) DETENUE(S)	
Je demande la conversion de mon brevet de pilote de planeur français n° VV	<input type="text"/>
en licence SPL (Sailplane Pilot Licence).	
 Si je ne détiens pas d'autorisations additionnelles, je vais en page 3 sinon je continue :	
Je demande à ce que les autorisations additionnelles suivantes mentionnées sur ma licence VV concernées par la conversion soient apposées sur ma licence SPL :	
<input type="checkbox"/> Dispositif d'envol (méthode de lancement)	
 <input type="checkbox"/> Remorquage <input type="checkbox"/> Treuillage <input type="checkbox"/> Puissance embarqué <input type="checkbox"/> Elastique <input type="checkbox"/> Véhicule <input type="checkbox"/> TMG	
<input type="checkbox"/> Le vol en campagne ; <input type="checkbox"/> L'emport de passagers; <input type="checkbox"/> La pratique de la voltige.	Ces mentions ne sont pas portées sur la licence car résultant de la levée des restrictions correspondantes initialement.
Je souhaite à cet effet me voir délivrer une licence SPL. Les restrictions qui s'appliquent pour moi sont les suivantes :	
<input type="checkbox"/> Restriction au vol local (30 Km de l'aérodrome de départ) <input type="checkbox"/> Sans emport de passagers <input type="checkbox"/> Exploitation non commerciale.	

3. Validation des informations renseignées	
<p>Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de l'article 441-1 du Code pénal, reproduites ci-dessous, relatives aux faux. De plus en cas de violation de ces dispositions, nonobstant les sanctions pénales susceptibles de m'être infligées, je reconnais avoir été informé(e) que la décision d'acceptation fera l'objet d'une décision de retrait immédiat.</p>	
<p><i>« Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende. »</i></p>	
Fait à :	<input type="text"/>
Le :	<input type="text"/>
Signature :	<input type="text"/>

[Lien tuto signature électronique : Ici](#)

Informations Générales :**Quelles restrictions pour quels privilèges ?****Titre national BPP :**

Les autorisations additionnelles « AA » associables à une licence VV sont les suivantes :

- Mode de lancement autorisé sur le carnet de vol ou déjà enregistré auprès de la DGAC (A1) ;
- Le vol en campagne (A2)
- L'emport de passagers (A3) ;

L'autorisation additionnelle complémentaire est : la pratique de la voltige.

Titre Part FCL Licence SPL :

Les trois restrictions possibles sur la SPL obtenue par conversion d'un BPP sont :

- (1) exploitation non commerciale pour licence SPL (R1) ;
- (2) restriction au vol local (30 Km de l'aérodrome de départ) (R2) ;
- (3) sans emport de passager (R3) ;

- Toutes les licences SPL comportent la mention de la restriction aux méthodes de lancement mentionnées sur le carnet de vol.
- Les titulaires d'un BPP avec l'autorisation de vol en campagne se voient délivrer une licence SPL sans restriction au vol local.
- Les titulaires d'un BPP avec l'autorisation d'emport de passagers se voient délivrer une licence SPL sans restriction « Sans emport de passagers ».

Licence de pilote de planeur nationale et utilisation de planeur à dispositif d'envol incorporé non rétractable (TMG) :

Le titulaire d'une licence de pilote de planeur qui justifie, à la date de la conversion de sa licence, d'une expérience de 6 heures en tant que PIC sur planeur à dispositif d'envol incorporé (TMG) se voit délivrer une licence SPL partie FCL dont les privilèges sont étendus à l'utilisation d'un TMG.

Le titulaire d'une licence de pilote de planeur qui ne peut justifier d'une telle expérience, à la date de la conversion, se voit délivrer une licence SPL partie FCL dont les privilèges excluent l'utilisation d'un TMG.

Dans ce dernier cas de figure les privilèges d'une licence SPL obtenue par conversion peuvent être ultérieurement étendus à l'utilisation d'un TMG dès lors que son titulaire justifie avoir suivi une formation et réussi un examen pratique conformément au FCL.135.S de l'annexe I, partie FCL, du règlement (UE) n° 1178/2011 du 3 novembre 2011 modifié. La formation et l'examen peuvent être effectués hors organisme de formation agréé (ATO) au sein d'un organisme de formation nationale qui bénéficie du report des dispositions des annexes VI, partie ARA, et VII, partie ORA, tel que prévu par le règlement (UE) n° 1178/2011 du 3 novembre 2011 modifié.

Nota : Il est à souligner la différence de logique concernant le règlement national et le règlement européen FCL. Par exemple pour l'emport de passager, pour le règlement national, c'est une autorisation que l'on ajoute à la licence VV et qui est délivrée après l'expérience en vol adéquate ; alors que dans le second cas c'est une restriction initiale « sans emport de passager » qui est levée une fois les conditions remplies. Aussi ne pas avoir sur sa licence SPL d'annotation relative à l'emport passager signifie que le pilote est autorisé à en emporter, alors que sur la licence BPP, cela doit être expressément écrit.

TABLEAU DE CONVERSION BPP en SPL

Titre national		Titre Part-FCL		
BPP	Autorisation additionnelle nationale et conditions complémentaires	Restriction	Condition de levée de restriction	Pour lever la restriction
	BPP Complet (avec autorisation campagne et d'emport de passager)	*Exploitation non commerciale		
	BPP délivré jusqu'en 1979 et avec l'autorisation d'emport de passager)	*Exploitation non commerciale		
	BPP délivré jusqu'en 1979 sans l'autorisation d'emport de passager)	* sans emport de passager	Répondre aux conditions du FCL. 105.S (b) 10 heures ou 30 lancements en tant que Pic (Cdb)	Carnet de vol justifiant de l'activité
		*Exploitation non commerciale	Répondre aux conditions du FCL. 205.S (b.2) -75 heures ou 200 lancements en tant que Pic (Cdb) - Réussir un contrôle de compétence	Formulaire du contrôle de compétence
	BPP à partir de 1979, sans autorisation campagne et sans autorisation d'emport de passager	*Vol en local (30 km de l'aérodrome de départ)	Formation complémentaire comportant : - 5 heures d'instruction au vol en campagne en double commande ; -réalisé un vol en campagne en solo d'au moins 27 NM ou un vol en campagne en double commande d'au moins 55 NM ; - réussi une interrogation orale théorique portant sur les différences entre le théorique licence de pilote planeur et le théorique SPL partie FCL (notamment chargement et centrage).	Attestation fournie par un ATO ou un DTO ou un instructeur
		* sans emport de passager	Répondre aux conditions du FCL. 105.S (b) -10 heures ou 30 lancements en tant que Pic (Cdb)	Carnet de vol justifiant de l'activité
		*Exploitation non commerciale	Répondre aux conditions du FCL. 205.S (b.2) -75 heures ou 200 lancements en tant que Pic (Cdb) - Réussir un contrôle de compétence	Formulaire du contrôle de compétence
Titre national		Titre Part-FCL		
BPP	Autorisation additionnelle nationale et conditions complémentaires	Lancement	Condition d'obtention	Pour la délivrance
	Puissance embarquée (motelaneur) Expérience de 6h en tant que Cdb sur planeur à dispositif d'envol incorporé non rétractable	TMG	Répondre aux conditions du FCL. 135.S - 06 heures d'instruction au vol sur un TMG dont 04 heures d'instruction au vol en double commande ; - un vol en solo en campagne d'au moins 150 km (80 NM), au cours duquel un arrêt complet est effectué sur un aérodrome différent de l'aérodrome de départ ; - Un contrôle de compétence TMG.	Formulaire du contrôle de compétence TMG-S
	Remorquage	Aérotracté	FCL. 130.S :05 vols en DC et 5 en solo sous supervision	Attestation fournie par un ATO ou un DTO ou un instructeur
	Treillage	Treuil	FCL. 130.S :10 vols en DC et 5 en solo sous supervision	
	Puissance embarquée (motelaneur)	Décollage autonome	FCL. 130.S : 05 vols en DC et 5 en solo sous supervision	
	Véhicule	Véhicule	FCL. 130.S :10 vols en DC et 5 en solo sous supervision	
	Elastique	Elastique	FCL. 130.S :03 vols en DC ou en solo sous supervision	